

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le 26 février 2004

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme CONSOLE

☎ 04.91.15.69.32

Muriel.CONSOLE@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

n° 2003-028-A

ARRETE
Relatif à la Société ELIGE
Portant autorisation d'exploiter
un bâtiment logistique destiné au stockage
de biens manufacturés et de produits industriels
à Port Saint Louis du Rhône - 13230 - zone Distriport P.A.M.

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,

Vu le décret du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances,

Vu la demande présentée le 07 février 2003 par la société ELIGE dont le siège social est situé 61 avenue Jules Quentin à NANTERRE 92000 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt d'une surface au sol de 33633 m² sur le territoire de la commune de Port Saint Louis du Rhône sur la zone DISTRIPORT,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu la décision n° 0303 en date du 19 mai 2003 du président du tribunal administratif de Marseille portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2003 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 23 juin 2003 au 23 juillet 2003 inclus sur le territoire des communes de Port Saint Louis du Rhône et de Fos sur Mer,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication de l'avis au public,

Vu l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 13 juin 2003 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation professionnelle du 13 juin 2003 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Fos sur Mer le 25 juin 2003,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 04 juillet 2003 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 04 juillet 2003 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipeement du 24 juillet 2003 ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 25 août 2003 ,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Arles des 13 mars 2003 et 19 septembre 2003 ;

Vu les rapports des 27 mars et 18 décembre 2003 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 19 février 2004 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le... à la connaissance du demandeur,

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par en date du

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ELIGE dont le siège social est situé 61 avenue Jules Quentin à NANTERRE 92000 est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Port Saint Louis du Rhône les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS ET DES PRODUITS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1432	2	NC	Stockage de liquides inflammables visés par la rubrique 1430	Réserves de gazole pour les surpresseurs sprinkler Capacité totale équivalente : environ 0.2 m³	Capacité totale équivalente	10	M³	0.2	M³
2910	1	NC	Installation de combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	Chaudière au gaz naturel de puissance thermique 1,7 MW	puissance thermique	2	MW	1,7	MW
2920	2b	D	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, ne comprimant ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Climatisation des bureaux soit pour chaque cellule environ 20 kW et pour l'ensemble de la plate forme : 140 kW	puissance absorbée	50	kW	140	kW
2925		D	Atelier de charge d'accumulateurs : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Puissance de courant continu pour l'ensemble des locaux de charge : environ 400 kW	puissance maximale de courant continu	10	kW	400	kW
1510	1	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. A l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature. Le volume des entrepôts (volume utile total, soit surface x hauteur utile) étant ≥ 50 000 m³	Volume utile d'entrepôt (surface utile x hauteur utile sous ferme) : Surface utile : environ 32 574 m² Hauteur utile de stockage : 10,6 m Volume utile d'entrepôt : 345 280 m³ Les stockages cumulés de produits combustibles pourraient atteindre 50 000 tonnes environ	volume de l'entrepôt	50000	M³	345 280	M³
1530	1	A	Stockage de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée est supérieure à 20 000 m³	Stockage de marchandises en bois ou papiers : Total de la plate forme : 80 000 m³ environ de marchandises bois/papiers/cartons	Volume susceptible d'être stockée	20000	M³	80000	M³
2662	2a	A	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m³	Le volume susceptible d'être stocké est de 4000 m³ (environ 3000 tonnes)	Volume susceptible d'être stockée	1000	M³	4000	M³
2663	1a	A	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : - à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2000 m³	Plastiques alvéolaires entrant dans la composition des matériaux stockés ou dans leurs emballages : Le volume maximal de stockage sera d'environ 30 000 m³	Volume susceptible d'être stockée	2000	M³	30000	M³
2663	2a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : - dans tous les autres cas et pour les pneumatiques... Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m³	Marchandises constituées à plus de 50 % de plastiques : Le volume maximal de stockage sera d'environ 80 000 m³	Volume susceptible d'être stockée	10000	M³	80000	M³

A (autorisation) D (déclaration) NC (non classé)

ARTICLE 1.2.2 NATURE DES PRODUITS

1.2.2.1 PRODUITS AUTORISES

Les grandes catégories de marchandises pouvant être présentes sur le site seront notamment des :

- Produits alimentaires ne nécessitant pas de réfrigération (conserves, boissons non alcoolisées, aliments secs pour animaux...)
- Produits manufacturés divers (pièces détachées, électroménager, machines, outillage, matériel électrique et électronique, jouets,...)
- Articles textiles et de sport,
- Produits d'entretien ménager (liquide vaisselle, produits lessiviels solides ou liquides),
- Bois,
- Cartons et papiers.

1.2.2.2 PRODUITS NON AUTORISES

Les produits suivants seront interdits sur le site :

- produits dangereux nécessitant un stockage en local coupe feu 2 heures,
- liquides inflammables et boissons alcoolisées de titre > 40 % en volume,
- bouteilles de gaz, aérosols,
- produits toxiques pouvant présenter un danger pour l'environnement, engrais,
- substances ou préparations soumises à étiquetage en application de l'arrêté du 20 avril 1994, quelle que soit la quantité.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant et notamment dans l'étude de danger. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1 DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Deux zones enveloppes de protection Z1 et Z2 contre les effets d'un incendie limité à une cellule sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations. Ces zones :

- Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie,
- Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie,

résultant de l'instruction de la demande d'autorisation et de l'examen de l'étude des dangers sont mentionnées sur le plan joint en annexe du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.5.2 USAGE DES TERRAINS DANS LES ZONES DE PROTECTION

Dans les zones de protections Z1 et Z2 générées par l'établissement l'exploitant de la présente installation prendra toutes les dispositions nécessaires pour que celle-ci ne soient pas utilisées aux fins suivantes:

Dans la zone Z1 :

- constructions à usage d'habitation,
- immeubles habités ou occupés par des tiers,
- zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt,
- voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

Dans la zone Z2 :

- immeubles de grande hauteur,
- établissements recevant du public,
- voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs,
- voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie,
- voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

Dans les zones de protections Z1 et Z2 les terrains concernés seront grevés de servitudes ou de règles particulières de construction, si la nature, la vocation ou le mode d'occupation des lieux n'apportent pas les garanties nécessaires d'isolement à long terme.

ARTICLE 1.5.3 OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1 PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.3 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Le nouvel exploitant devra par ailleurs justifier ses capacités techniques et financières à respecter l'ensemble des dispositions du présent arrêté.

Dans le cas où l'inspection des installations classées estimerait les capacités techniques et financières du nouvel exploitant insuffisantes, la demande de changement d'exploitant pourra être suspendue.

ARTICLE 1.6.4 CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'enlèvement des cuves enterrées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
04/01/85	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
05/08/02	Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas ni permis de construire ni reconnaissance d'une capacité technique à exploiter les installations.

CHAPITRE 1.10 CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels arrêtés complémentaires, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Les résultats seront adressés à l'Inspection des Installations Classées. Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages,
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu ",
- les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour sur le site un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- le présent arrêté préfectoral pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les textes réglementaires normes documents et règles techniques visés dans le présent arrêté préfectoral,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Tout brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés à ces occasions sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation seront mis en place.

ARTICLE 3.1.4. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Tout stockage de produits pulvérulents en vrac sont interdit.

ARTICLE 3.1.5 PREVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

L'usage de dispositifs de type aéro-réfrigérant à circulation semi ouverte d'eau ou susceptibles de produire des aérosols et utilisés notamment pour le refroidissement ou la climatisation est interdit.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée pour les besoins de l'activité proviendra exclusivement du réseau d'adduction d'eau potable de la Zone.

Un dispositif de disconnexion sera installé en tête de ce réseau conformément à l'article 16 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. Ce dispositif devra permettre d'éviter toute pollution du réseau public d'eau potable de la zone par des phénomènes de retour.

Ce dispositif sera contrôlé au minimum une fois par an par son constructeur ou une entreprise agréée par le constructeur.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits

ARTICLE 4.1.2 FORAGE EN NAPPE

Toute réalisation de forages en nappe est interdite.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux seront canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts seront établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- le dispositif de disconnection permettant la protection de la distribution
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents seront conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne devront pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents et ceci même en cas d'incendie survenant dans l'établissement.

ARTICLE 4.2.5 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et automatiquement en cas de détection d'incendie à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement seront définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant devra être en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées domestiques; eaux vannes, eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- eaux de toitures,
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées et notamment celles collectées sur les voies de circulation et parkings,
- eaux incendie,
- eaux à caractère industriel telles que eaux de lavage des sols ou des véhicules, les purges des chaudières etc...

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiendront pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. Les rejets directs ou indirects d'effluents en nappe ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 TRAITEMENT DES EFFLUENTS

ARTICLE 4.3.3.1 TRAITEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, transiteront par deux fosses septiques avant épandage souterrain.

Le réseau d'épandage sera réalisé conformément à l'Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (JO du 8 juin 1996) et conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 29 novembre 1997 intitulé "Avis sur le projet d'assainissement autonome de la future plate-forme logistique Fos-Distriport.

ARTICLE 4.3.3.2 TRAITEMENT DES EAUX DE TOITURES

Les eaux de toitures seront évacuées dans le réseau pluvial de la plate-forme logistique Fos-Distriport tel que défini à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n° 95-221/19-1995 E-A du 2 novembre 1995 autorisant le Port Autonome de Marseille à aménager et à exploiter la plate-forme logistique Fos-Distriport.

Le rejet de ces eaux dans le réseau pluvial sera unique et sera équipé d'une vanne répondant aux prescriptions de l'article 4.2.5 ci dessus.

ARTICLE 4.3.3.3 TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et notamment celles collectées sur les voies de circulation les quais et parkings transiteront par un décanteur déshuileur largement dimensionné pour traiter au minimum 95 l/s et des dispositions devront être prises (by-pass...) pour gérer les excédents.

Le décanteur déshuileur sera équipé d'un dispositif automatique tel que flotteur ou membrane fusible interdisant le rejet d'hydrocarbures en cas de saturation.

La teneur résiduelle en hydrocarbures en sortie du décanteur déshuileur sera inférieure à 5 mg/l.

Le rejet de ces eaux dans le réseau pluvial de la plate-forme logistique Fos-Distriport tel que défini à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n° 95-221/19-1995 E-A du 2 novembre 1995 autorisant le Port Autonome de Marseille à aménager et à exploiter la plate-forme logistique Fos-Distriport sera unique et sera équipé d'une vanne répondant aux prescriptions de l'article 4.2.5 ci dessus.

Le raccordement de ce rejet dans le réseau pluvial de la plate-forme logistique Fos-Distriport tel que défini à l'alinéa précédent fera l'objet d'une convention entre l'exploitant et le Port Autonome de Marseille.

Dans un délai d'un an après la mise en service effective des installations l'exploitant fera effectuer un prélèvement et une analyse de ces rejets afin de vérifier le respect de la teneur résiduelle en hydrocarbures en sortie du décanteur.

Le résultat de ce contrôle sera transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.3.4 TRAITEMENT DES EAUX INCENDIE

Les eaux incendie seront confinées :

- * dans les cellules par l'aménagement de pentes dirigées vers l'intérieur de chaque cellule permettant une rétention totale minimum de 2400 m³ pour l'ensemble des cellules
- * dans la zone des postes de chargement route par l'aménagement d'une double pente permettant une rétention minimum de 2138 m³

Ces eaux seront collectées évacuées et traitées à l'extérieur de l'établissement dans un centre régulièrement autorisé à cet effet et conformément au titre 5 du présent arrêté relatif aux déchets.

ARTICLE 4.3.3.5 TRAITEMENT DES EAUX A CARACTERE INDUSTRIEL

Les effluents non explicitement visés aux articles 4.3.3.1 à 4.3.3.3 ci dessus telles que eaux de lavage des sols ou des véhicules, les purges des chaudières etc... seront collectés évacués et traités à l'extérieur de l'établissement dans un centre régulièrement autorisé à cet effet et conformément au titre 5 du présent arrêté relatif aux déchets.

ARTICLE 4.3.4 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux doivent permettre de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts et notamment de son débit, y compris en période d'orage.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour stocker les effluents jusqu'au redémarrage normal des installations de traitement

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.5 CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquidés il sera prévu un point de prélèvement qui sera aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équiperont les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage seront éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 modifié du 13 juillet 1994 portant application de la loi no 75-633 du 15 juillet 1975 (Codifiée aux articles L. 541-1 et suivants du Code de l'environnement) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les huiles et pneumatiques usagés doivent être remis à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution, de lessivage par les eaux météoriques, d'envols et d'odeurs.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser par catégorie la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants seront réalisées sous abri sur des aires étanches et aménagées en forme de cuvette de rétention pour la récupération des éventuels liquides épandus.

ARTICLE 5.1.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.5 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.6 ENREGISTREMENT

Pour chaque enlèvement de déchet l'exploitant consignera sur un registre spécial les renseignements suivants :

- nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
- quantité produite,
- date (ou période) de production correspondante,
- date d'enlèvement,
- nom et adresse du transporteur,
- mode de traitement,
- nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupeur ou du centre de transit

Ce registre sera conservé au minimum 5 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7 TRANSMISSION DES DECLARATIONS

Les déclarations d'élimination de déchets industriels visées à l'annexe 4.1 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances seront adressées annuellement à l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 AMENAGEMENTS

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, seront conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du Décret no 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée et Codifiée aux articles L. 571-2 et suivants du Code de l'environnement relative à la lutte contre le bruit, aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation (JO du 25 janvier 1995) et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES PRESENTES DANS L'ETABLIS-SEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Ces documents seront tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2 INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents sont susceptible d'affecter les dites installations. Il leur communique notamment les plans des zones Z1 et Z2 définies à l'article 1.5.1 ci dessus.

Il transmet copie de cette information à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, On entend par :

Cellule : Une partie compartimentée de l'entrepôt

Hauteur : la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).

Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.

Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice T30/1, gouttes enflammées : les définitions figurant dans les arrêtés du 10 septembre 1970 relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur, du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction pris en application du code de la construction et de l'habitation.

Matières dangereuses : substances ou préparations figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (tels que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes ou comburantes).

ARTICLE 7.3.2 IMPLANTATION

Les parois extérieures de l'entrepôt seront implantées à une distance minimale de :

- 20 mètres de la clôture de l'établissement
- 50 mètres de toute construction extérieure.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est interdite.

ARTICLE 7.3.3 GARDIENNAGE CONTROLE DES ACCES ET SURVEILLANCE

L'établissement sera muni sur la totalité de sa périphérie d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres .

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance ou une télésurveillance sera assurée en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement et à tout instant sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 7.3.4 ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles seront portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès seront notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent y évoluer et se croiser en permanence et sans difficulté.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Une signalisation verticale ou au sol rappellera clairement l'interdiction de tout stationnement sur cette voie.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Afin de permettre l'accessibilité aux poteaux incendie situés sur la bande réseau, et au droit de ces poteaux :

- des portillons d'accès d'une largeur minimum de 1,4 mètres devront être aménagés dans la clôture,
- la roubine sera busée ou un passage sera aménagé sur une largeur minimum de 1,4 mètres.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Un accès utilisable uniquement en secours sera aménagé sur le côté EST de l'établissement.

ARTICLE 7.3.4 CARACTERISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 6 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu
- éloignement des façades de l'entrepôt 15 m.

ARTICLE 7.3.5 BATIMENTS ET LOCAUX

7.3.5.1 PRINCIPES GENERAUX

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

De façon générale, les dispositions constructives doivent conduire à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

7.3.5.2 CONDITIONS CONSTRUCTIVES MINIMALES

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- la construction sera réalisée en charpente béton,
- les façades seront réalisées en bardage métallique "double peau" comportant une isolation thermique,
- les murs extérieurs et portes extérieures seront pare-flamme de degré ½ heure sauf pour les portes sectionnelles du quai de chargement. Les portes seront munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Pour la protection du quai de chargement, un rideau d'eau sera mis en place,
- les éléments de support, la toiture seront réalisés en matériaux M0 (bac acier) et l'isolant thermique sera réalisé en matériaux M0 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg,
- l'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1,
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction,
- la surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excédera pas 10% de la surface géométrique de la couverture,
- la toiture du bâtiment comprendra 4 % de surface d'éclairement fusible à la chaleur,
- la stabilité au feu de la structure sera d'une heure,
- les ateliers d'entretien du matériel seront isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage,

- les portes d'intercommunication seront coupe-feu de degré 2 heures et seront munies d'un ferme-porte automatique et autonome en cas d'incendie,

- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, seront situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte automatique en cas d'incendie, qui seront tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

7.3.5.3 CANTONS DE DESENFUMAGE

Les cellules de stockage seront divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les cantons seront délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

7.3.5.4 EVACUATION DES FUMÉES, GAZ DE COMBUSTION, CHALEUR ET PRODUITS IMBRULÉS

Les cantons de désenfumage seront équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrulés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il doit être prévu au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles seront facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement au début de l'opération d'extinction automatique d'incendie.

7.3.5.5 AMENÉES D'AIR FRAIS

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, seront réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

7.3.5.5 COMPARTIMENTAGE

L'entrepôt doit être compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs stables et coupe-feu de degré minimum 2 heures, la stabilité de ces murs devra être maintenue en cas d'affaissement de la structure d'une des cellules,

- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, seront rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,

- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, seront munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,

- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique et autonome qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules,

- la fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles,
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement,
- la toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives, dans cette bande il n'y aura pas d'ouverture ni éclairage naturel,
- une colonne sèche d'un diamètre nominal de 110mm sera placée en haut et de part et d'autres de chaque paroi séparative,
- les parois séparatives de ces cellules seront prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

7.3.5.6 TAILLE DES CELLULES ET ACCESSIBILITÉ

La surface maximale des cellules sera au plus égale à 6 000 mètres carrés. Chaque cellule sera aisément accessible sur 2 ou 3 faces. L'entrepôt sera accessible sur toutes ses faces.

7.3.5.7 ISSUES

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comporteront des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, seront prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne seront pas verrouillées.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme-porte et devront s'ouvrir par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans diminuer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Les issues seront maintenues libres de tout encombrement

7.3.5.8 ISOLEMENT DU QUAI FER

La façade de l'entrepôt coté quai fer sera équipée d'un rideau d'eau sur colonnes sèches.

7.3.5.9 LOCAUX ASSOCIES

les escaliers permettant l'accès aux bureaux situés à l'étage seront encloués dans le cas d'une distance à parcourir supérieure à 25 mètres avec désenfumage de la cage d'escalier.

Les bureaux seront désenfumés en désenfumage naturel à raison de 1/100 de la surface avec un minimum de 1 m².

Ces ouvertures de désenfumage seront situées à plus de 4 mètres de la façade de l'entrepôt afin de maintenir le degré coupe-feu entre la cellule et les bureaux.

Il y aura un escalier de 2 unités de passage (ou un escalier d'une unité de passage et un dégagement accessoire) par zone de bureaux, la distance à parcourir pour gagner l'extérieur sera inférieure à 25 mètres, il n'y aura pas de culs de sac de plus de 10 mètres.

Si une salle de réunion est créée à l'étage, elle comportera une porte de 2 unités de passage (30 personnes), s'il y a moins de 25 mètres à parcourir pour gagner la sortie ou bien 2 sorties (un dégagement de 1 unité et un dégagement accessoire).

ARTICLE 7.3.6 STOCKAGES DES MATIERES

7.3.6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Pour tout type de stockage une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport;

- 1°) aux parois,
- 2°) aux éléments de structure
- 3°) à la base de la toiture ou du plafond
- 4°) à tout système de chauffage.

Cette distance doit par ailleurs respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

7.3.6.2 STOCKAGES EN MASSE

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) formeront des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m²
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum

7.3.6.3 STOCKAGES EN VRAC

Les matières stockées en vrac seront séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

7.3.6.4 STOCKAGES DES POLYMERES

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage sera divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 1200 m³.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

ARTICLE 7.3.7 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques doit être effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

À proximité d'au moins une issue, sera installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, seront situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un dispositif de fermeture automatique et autonome. Ce mur et ces portes seront de degré coupe-feu 2 heures.

ARTICLE 7.3.8 ECLAIRAGE ARTIFICIEL

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou seront protégés contre les chocs.

Ils seront en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 7.3.9 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

L'ensemble des installations sera protégé contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre seront conformes aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre sera vérifié tous les cinq ans. Une vérification sera réalisée après travaux sur les installations de protection ou après impact de foudre dommageable.

ARTICLE 7.3.10 RISQUES NATURELS

Les installations et leurs annexes seront calculées conformément aux règles NV65 (Vent - modificatif n° 2 décembre 1999) (Neige - modificatif n° 3 avril 2000) définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions et leurs annexes

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS

ARTICLE 7.4.1 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie et en particulier dans les cellules de stockages, la chaufferie, les locaux de charge d'accumulateurs sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.2 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents à l'établissement, la conduite à tenir en cas d'incident d'accident ou d'incendie et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures seront prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comportera notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.3 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages,
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué à l'article ci dessous,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.4 NETTOYAGE

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.4.5 TRAVAUX

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis de travail " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis de travail " et éventuellement le "permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.4.6 CONTENU DU PERMIS DE TRAVAIL, DE FEU

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles,
- les moyens de lutte incendie mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux seront précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception sera réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale sera vérifiée et attestée.

Certains travaux prédéfinis, relevant de la maintenance simple et réalisés par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1 MATIERES CHIMIQUEMENT INCOMPATIBLES

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

ARTICLE 7.5.2 RETENTIONS

Le sol des cellules et des quais de chargement ou déchargement route et fer doivent être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir, les eaux incendie et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être réalisé sous abri et être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à 100% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les capacités de rétention seront étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique (telle l'effet de vague) et chimique des fluides et pourront être contrôlées à tout moment.

Les capacités de rétention ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception des capacités est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord des capacités et le sommet des réservoirs.

Les capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

ARTICLE 7.5.3 RESERVOIRS ET CANALISATIONS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1 DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement devra être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers réalisée dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 7.6.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements seront maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3 MOYENS DE DETECTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

7.6.3.1 RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer au minimum des ressources en eau définies ci-après afin de garantir un débit d'eau équivalent à 600 m^3 / heure pendant 4 heures :

1) un réseau interne fixe bouclé et sectionnable (tous les deux poteaux) d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau général du Port Autonome de Marseille;

Ce réseau sera construit conformément au plan de masse VRD 003 joint dans la demande d'autorisation et comprendra au moins 6 poteaux incendie d'un diamètre de 150 mm.

Le plan de maillage et de sectionnement de ce réseau devra être validé par les sapeurs-pompiers avant sa réalisation.

Le débit d'eau incendie mesuré à l'entrée de l'établissement devra être en toutes circonstances au moins égal à 300 m^3 / heure.

Avant fonctionnement de l'installation l'exploitant devra justifier auprès du préfet la disponibilité effective du débit d'eau susvisé.

2) Un bassin pompier contenant en permanence au minimum 1300 m^3 d'eau

3) deux réservoirs fixes aériens contenant chacun au minimum 450 m^3 d'eau pour permettre l'alimentation de l'installation d'extinction automatique d'incendie pendant 1 heure.

7.6.3.2 DETECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE ET ALARME

L'ensemble de l'établissement sera équipé d'un système de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant. Le type de détecteur sera déterminé en fonction des produits stockés.

En présence de personnel l'alarme sera déclenchée dans le bâtiment à partir de commandes implantées dans les locaux.

En l'absence de personnel l'alarme sera déclenchée par la mise en route des pompes sprinkler.

Dans tous les cas une sirène sera déclenchée à l'intérieur et à l'extérieur des locaux et l'information sera transmise par un télé transmetteur sécurisé à une société de télé surveillance.

7.6.3.3 EXTINCTEURS

Des extincteurs seront répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Des extincteurs de 9 Kg à eau ou poudre seront implantés à l'intérieur de l'entrepôt avec un minimum d'un élément par 200 m².

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'ensemble de l'installation des extincteurs mobiles devra respecter la totalité des prescriptions techniques incluses dans les règles R4 de l'APSAD et notamment en ce qui concerne sa conception sa conformité et sa maintenance.

Des extincteurs embarqués seront placés sur les chariots élévateurs à la disposition de leurs conducteurs.

7.6.3.4 ROBINETS D'INCENDIE ARMES

Des robinets d'incendie armés d'un diamètre de 40 mm et équipés d'un tuyau de 30 m seront répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils devront être utilisables en période de gel.

La pression dans les robinets d'incendie armés sera assurée par le réseau sprinkler (source d'eau et pompes).

L'ensemble de l'installation des robinets d'incendie armés devra respecter la totalité des prescriptions techniques incluses dans les règles R5 de l'APSAD notamment en ce qui concerne sa conception sa conformité et sa maintenance.

7.6.3.5 EXTINCTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE

L'ensemble de l'établissement sera muni d'une installation d'extinction automatique d'incendie de type ESFR calibrée de façon à répondre au stockage le plus contraignant.

Ce réseau sera alimenté par deux groupes pompes diesel implantés dans un local extérieur isolé des bâtiments de stockage.

Le déclenchement d'une tête sprinkler sera couplé à un arrêt automatique de la ventilation des aérothermes de chauffage.

L'ensemble de l'installation d'extinction automatique d'incendie devra respecter la totalité des prescriptions techniques incluses dans les règles R1 de l'APSAD notamment en ce qui concerne sa conception sa conformité et sa maintenance ou toute règle d'usage international présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 7.6.4 PLAN DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE (P.D.I)

L'exploitant établira un Plan de Défense contre l'Incendie (P.D.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios définis dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.D.I.

Le P.D.I définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée des moyens de secours extérieurs.

Un exemplaire du P.D.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.D.I. incluant notamment ;

- l'organisation de tests périodiques (au moins tous les 2 ans) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la mise à jour systématique du P.D.I en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du P.D.I..

Des exercices réguliers (au moins une fois tous les 2 ans) sont réalisés pour tester le P.D.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

TITRE 8 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX LOCAUX DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 8.1.1 DEFINITIONS

Au sens du présent chapitre, on entend par :

"Batteries de traction ouvertes, dites non étanches" :

- des accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégagement des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

"Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches" :

- des accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène, oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

"Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches" :

- des accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

"Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches" :

- des accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications), mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène ou oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

ARTICLE 8.1.2 COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 h et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 h
- pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles)

Chaque local de charge comportera une issue de secours vers l'extérieur (ouvrable de l'extérieur).

ARTICLE 8.1.3 DESENFUMAGE

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.1.4 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas :

- pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 \text{ n l}$
- pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 \text{ n l}$

Où :

- Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h
- n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément
- I = courant d'électrolyse, en A.

Des exutoires de désenfumage seront installés en partie haute.

La commande d'ouverture de ces châssis sera située à proximité de la porte de secours du local.

ARTICLE 8.1.5 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

ARTICLE 8.1.6 MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE

Dans les parties de l'installation visées à l'article 8.1.5 ci dessus et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 8.1.7 SEUIL DE CONCENTRATION LIMITE EN HYDROGENE

Pour les parties d'installation visées à l'article 8.1.5 ci dessus le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la LIE (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX STOCKAGES EXTERIEUR DES PALETTES VIDES

ARTICLE 8.2.1 HAUTEUR DES PILES

La hauteur des piles ne devra pas dépasser trois mètres ; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture, leur hauteur sera limitée à celle desdits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs seront en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux MO et pare-flamme de degré une heure.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

ARTICLE 8.2.2 GROUPES DE PILES

Le terrain sur lequel seront réparties les piles de palettes sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

La superficie d'un groupe de piles sera au plus égale à 100 m².

Sur la périphérie de chaque groupe de piles il sera prévu une allée d'une largeur minimum de 4 mètres. A l'intersection des allées, les piles seront disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux véhicules de lutte contre l'incendie de braquer sans difficultés.

ARTICLE 8.2.3 ELOIGNEMENT

Tout point du dépôt sera implanté à plus de 10 mètres des murs extérieurs de l'entrepôt et des zones visées à l'article 8.1.5 ci dessus.

CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AU CHAUFFAGE

ARTICLE 8.3.1 ELOIGNEMENT DE LA CHAUFFERIE

Le local de la chaufferie qui fonctionnera exclusivement au gaz naturel sera situé à plus de 20 mètres des murs extérieurs de l'entrepôt et des zones visées à l'article 8.1.5 ci dessus.

ARTICLE 8.3.2 SECURITE DE LA COMBUSTION A LA CHAUFFERIE

À l'extérieur de la chaufferie seront installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 8.3.3 CHEMINEE

La hauteur de la cheminée de l'installation de combustion (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur qui ne pourra être inférieure à 10 m sera conforme aux dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

ARTICLE 8.3.4 MOYENS DE CHAUFFAGE

Le chauffage de l'entrepôts et de ses annexes ne sera réalisé que par eau chaude, ou vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les bureaux seront chauffés par ventilo-convecteurs chaud/froid. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud seront entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu seront installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée, n'est autorisé que dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, présenteront les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, présenteront les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

TITRE 9 - RECOLEMENTS

ARTICLE 9.1 AVANT MISE EN SERVICE

Avant la mise en service de l'entrepôt, la société ELIGE transmettra au Préfet et à l'inspection des installations classées un rapport de récolement des installations aux dispositions du dossier de demande d'autorisation et du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Dans ce rapport la société ELIGE précisera les suites données ou prévues aux écarts constatés.

ARTICLE 9.2 APRES MISE EN SERVICE

Au plus tard six mois après la mise en exploitation effective de l'ensemble des installations, l'exploitant transmettra au Préfet et à l'inspection des installations classées une mise à jour du rapport de récolement de l'ensemble de l'établissement aux dispositions du dossier de demande d'autorisation et du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Dans ce rapport l'exploitant précisera les suites données ou prévues aux écarts constatés.

ARTICLE 9.3 APRES CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Indépendamment des dispositions prévues à l'article 1.6.3 ci dessus et au plus tard six mois après le changement effectif d'exploitant, le nouvel exploitant transmettra au Préfet et à l'inspection des installations classées une mise à jour du rapport de récolement de l'ensemble de l'établissement aux dispositions du dossier de demande d'autorisation et du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Dans ce rapport l'exploitant précisera les suites données ou prévues aux écarts constatés.

ARTICLE 10

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II, titre III du code du travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 11

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'inspection des services d'Incendie et de Secours, de l'inspection des Installations Classées, de l'inspection du Travail et des services de la Police de l'Eau.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 12

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de 3 ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 13

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 14

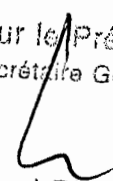
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15

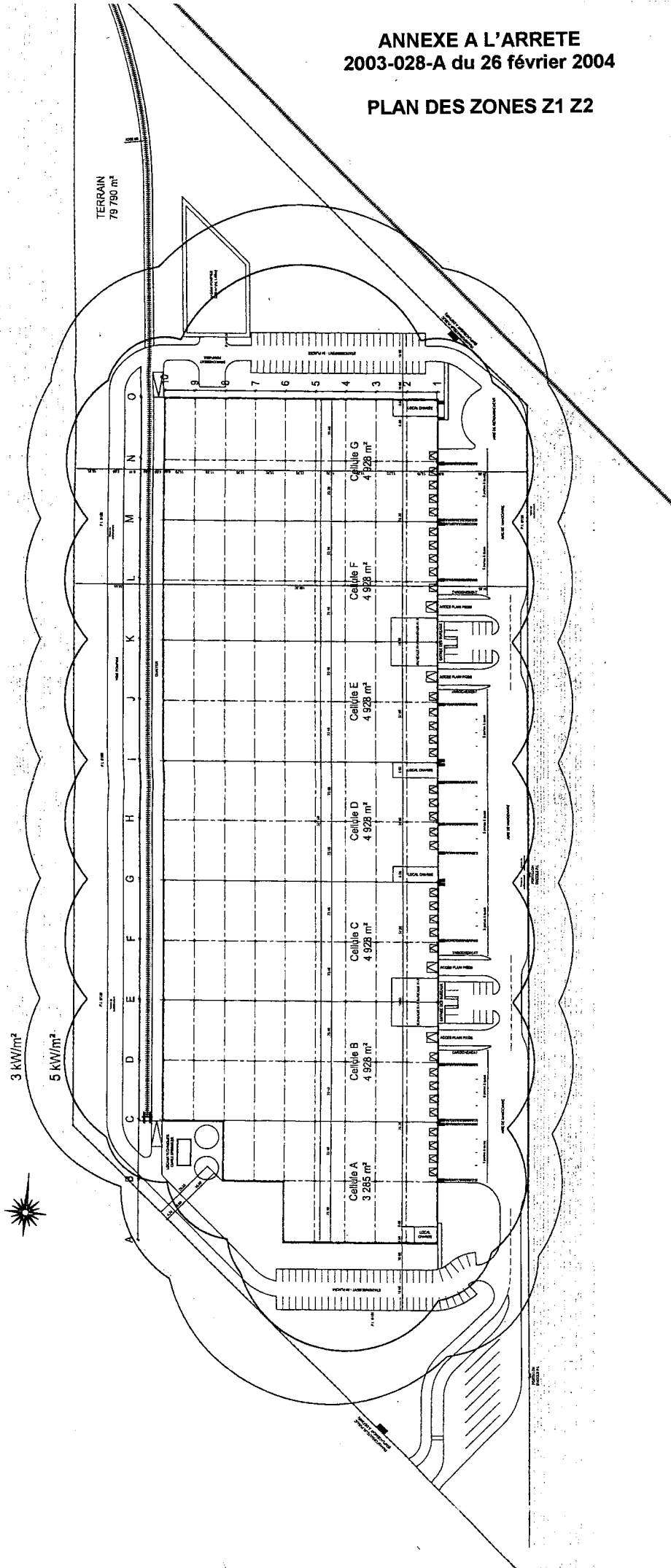
- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Arles,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Port Saint Louis du Rhône,
 - Le Maire de Fos sur Mer,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection civile,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel BERTHIER

PLAN DES ZONES Z1 Z2



FLUX THERMIQUE DE 3kW/m² et de 5kW/m² (incendie des cellules)

DISTRIPORT - FOS SUR MER

18/07/2002 - 1/1500